

Rep.N°. 2013/2066.

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 16 JUILLET 2013

4^{ème} Chambre

COPIE
Art. 792 C.J.
Exempt de droits

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif en sa plus grande partie
Réservant à statuer pour le surplus
Renvoyant la cause au rôle particulier

En cause de:

LA S.A. HDI-GERLING ASSURANCES, anciennement
HANNOVER INTERNATIONAL S.A., inscrite à la Banque
Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 447.371.621, dont le
siège social est établi à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren, 273/1 ;

Appelante au principal,
Intimée sur incident,
représentée par Maître Luc Godin loco Maître Jean-Louis Lodomez,
avocat à Bruxelles.

Contre :

Monsieur G V

Intimé au principal,
Appelant sur incident,
représenté par Maître Virginie Dodion loco Maître Mireille Jourdan,
avocate à Bruxelles.

★

★

★

Indications de procédure

La SA HDI-Gerling Assurances a fait appel le 30 mai 2011 d'un jugement prononcé par le Tribunal du travail de Bruxelles le 28 mars 2011.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 7 septembre 2011, prise à la demande conjointe des parties.

Monsieur G. V. a déposé ses conclusions le 5 mars 2012, ses conclusions additionnelle et de synthèse le 5 décembre 2012 et ses ultimes conclusions additionnelles et de synthèse le 5 juin 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

La SA HDI-Gerling Assurances a déposé ses conclusions le 5 septembre 2012 et ses conclusions additionnelles et de synthèse le 5 mars 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 18 juin 2013 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. LES FAITS

Monsieur G. V. a été engagé par la SA Hannover International à partir du 15 juin 2000 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée en qualité de gestionnaire sinistres RC. Sa rémunération mensuelle brute a été fixée à 100.000 BEF à partir de l'entrée en service et à 115.000 BEF à partir du 1^{er} janvier 2001.

En 2001, un processus de restructuration, dénommé « run off », a été lancé.

Pour régler les conséquences sociales de ce processus, une convention a été conclue entre la SA Hannover International et la délégation syndicale le 6 mars 2001, prévoyant :

- des départs volontaires avec indemnité,
- des licenciements « accompagnés », c'est-à-dire assortis du paiement d'une indemnité de rupture calculée sur la base de la formule Claeys, d'une indemnité de sécurité d'emploi et d'indemnités supplémentaires pour les travailleurs licenciés à partir du 1^{er} janvier 2002,
- un outplacement à la demande.

Monsieur G. V. a choisi de continuer à travailler au service de la SA Hannover International dans le cadre du run off, dans les conditions suivantes, convenues entre les parties :

- majoration du salaire mensuel brut à 160.000 BEF à partir du 1^{er} juin 2001,
- réduction des prestations de travail d'un tiers dans le cadre de l'interruption de carrière prévue par la loi-programme du 22 décembre 1985, à partir du 1^{er} octobre 2001.

Un avenant au contrat de travail a été établi le 31 mai 2000, prévoyant la diminution des prestations de travail d'un tiers pour la période du 1^{er} octobre

2001 au 30 septembre 2006 et la diminution proportionnelle du salaire ainsi que de tous les avantages et indemnités.

Le 14 août 2001, Monsieur G V adressa un courriel à Madame V, directrice des ressources humaines, se référant à un entretien du 8 août 2001. Il y indiqua qu'il avait noté, au cours de cet entretien, qu'en cas de licenciement après le 1^{er} octobre 2001, le calcul de son indemnité compensatoire de préavis serait basé sur sa rémunération à 100 %. Madame V répondit que le sujet serait discuté en septembre avec la délégation syndicale.

Deux copies de documents datés du 14 novembre 2001, intitulés l'un « Résumé de la Réunion Syndicale du 04.10.2001 » et l'autre « Samenvatting vergadering Directie-Syndicale afvaardiging dd 04.10.2001 », sont produites par Monsieur G V. Elles portent chacune le nom de Madame V et une signature (en copie) sous ce nom. Elles portent une autre signature (en copie) sous l'indication « La Délégation Syndicale » pour l'un et « Syndicale Afvaardiging » pour l'autre. Ces documents font le point des départs et prévisions de licenciement et indiquent (l'un en français, l'autre en néerlandais) « Pour les personnes concernées par l'interruption de carrière, le décompte du licenciement est calculé sur base de leur contrat à 100 %. Etant donné qu'elles ont signées un contrat de 100 % » et « Voor de werknemers in loopbaanonderbreking wordt de ontslagvergoeding bekend aan 100 % gezien een voltijds (100 %) contract werd getekend ». La SA HDI-Gerling Assurances conteste l'authenticité de ces documents.

La SA HDI-Gerling Assurances produit, quant à elle, un document signé par la direction et intitulé « Procès-verbal de la réunion tenue avec la délégation syndicale du 12/02/2002 ». Il y est indiqué que la délégation syndicale a fait valoir un document établi par Madame V qui engagerait la société à payer les indemnités de rupture à des employés travaillant à temps partiel comme si ce travail était effectué à temps plein, c'est-à-dire à 100 %. La direction a contesté la validité et le contenu de ce document et a indiqué que la société paie les indemnités de rupture pour les temps partiels comme celles prévues dans le cadre du droit de travail et de la loi sur la base du salaire d'application au moment du départ.

Le 25 juin 2002, la SA Hannover International a notifié à Monsieur G V sa décision de mettre fin au contrat de travail à partir du 30 juin 2002 moyennant le paiement d'une indemnité de rupture de 6,5 mois de salaire et d'une indemnité de sécurité d'emploi de 6 mois de salaire. Ces indemnités ont été calculées sur la base de la rémunération réduite d'un tiers.

Au cours de la procédure en première instance, la dénomination de la SA Hannover International a été modifiée en « SA HDI-Gerling Assurances ».

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur G V a demandé au Tribunal du travail de Bruxelles la condamnation de la S.A. HDI-Gerling Assurances au paiement des montants provisionnels suivants, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires :

- 1.617,29 EUR brut et 72,33 EUR net au titre d'arriérés de rémunération,
- 20,00 EUR au titre de solde de frais de déplacement pour 4 contrôles médicaux,
- 203,34 EUR au titre de solde de frais dans le cadre du budget de formation,
- 26,77 EUR au titre de tickets repas pour le mois de février 2002,
- 179,33 EUR au titre de jour férié pour le 21.07.2002,
- 31.126,66 EUR au titre de correction de l'indemnité compensatoire de préavis, à majorer de l'assurance hospitalisation et de l'assurance groupe, sous déduction de ce que la défenderesse prouvera avoir effectivement payé de ce chef,
- 28.732,32 EUR au titre d'indemnité de secteur, sous déduction de ce que la défenderesse prouvera avoir payé de ce chef,
- 1.352,57 EUR au titre de prime de fin d'année prorata temporis,
- 1,00 EUR provisionnel au titre de pécule de vacances.

Par un jugement du 28 mars 2011, le Tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Déclare la demande recevable et partiellement fondée ;

En conséquence :

Condamne la société défenderesse à payer au demandeur les montants provisionnels suivants :

- 26,77 EUR au titre de tickets repas pour le mois de février 2002,
- 31.126,66 EUR au titre de correction de l'indemnité compensatoire de préavis, à majorer de l'assurance hospitalisation et de l'assurance groupe, sous déduction de ce que la défenderesse prouvera avoir payé de ce chef,
- 28.732,32 EUR au titre d'indemnité de secteur, sous déduction de ce que la défenderesse prouvera avoir payé de ce chef,
- 1.352,57 EUR au titre de prime de fin d'année prorata temporis.

Condamne la société défenderesse aux intérêts légaux et judiciaires sur les montants nets des sommes dues ;

Refuse de déclarer le jugement intervenu exécutoire par provision mais autorise le cantonnement ;

Condamne la partie défenderesse aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de 3.000,00 EUR ;

Rejette tout autre chef de demande pour le surplus ».

III. LES APPELS ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'appel principal

La SA HDI-Gerling Assurances demande à la Cour du travail de réformer partiellement le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles en ce qu'il l'a condamnée à payer à Monsieur G V :

- 31.126,66 euros à titre de correction de l'indemnité compensatoire de préavis, à majorer de l'assurance hospitalisation et de l'assurance de groupe, sous déduction de ce qu'elle prouvera avoir payé de ce chef,
- 28.732,32 euros à titre d'indemnité de secteur, sous déduction de ce qu'elle prouvera avoir payé de ce chef,
- 3.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

L'appel incident

Monsieur G V interjette appel incident sur les points suivants, demandant à la Cour du travail de condamner la SA HDI-Gerling Assurances à lui payer, à titre provisionnel :

- 203,34 euros à titre de solde de frais dans le cadre du budget formation,
- 179,33 euros à titre de jour férié (21 juillet 2002),

à majorer des intérêts sur les montants bruts.

Elle demande également à la Cour du travail de réformer le jugement en ce qu'il a condamné la SA HDI-Gerling Assurances aux intérêts sur le montant net de la somme de 31.126,66 euros à titre de correction de l'indemnité compensatoire de préavis et de la somme de 28.732,32 euros à titre d'indemnité de stabilité d'emploi. Elle demande la condamnation de la SA HDI-Gerling Assurances à lui payer les intérêts sur le montant brut de ces sommes à partir du 1^{er} juillet 2005.

IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. La demande de correction de l'indemnité compensatoire de préavis

Le jugement est confirmé sur ce point.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Il n'est pas contesté que l'indemnité compensatoire de préavis doit correspondre à 6,5 mois de rémunération et se compose de :

- une indemnité de rupture selon la grille Claeys,
- une indemnité supplémentaire prévue dans l'accord social.

La contestation porte sur l'assiette de l'indemnité compensatoire de préavis :

- la rémunération mensuelle à prendre en considération est-elle la rémunération en cours au moment du licenciement, c'est-à-dire réduite à deux tiers, ou y a-t-il lieu de reconstituer la rémunération à 100 % ?

- quel est le montant des avantages en nature que constituent l'assurance de groupe et l'assurance hospitalisation ?

1.1. La rémunération mensuelle

1.1.1. Les termes du problème

Au moment du licenciement, les prestations de travail de Monsieur G : V étaient réduites à deux tiers dans le cadre de l'interruption de carrière prévue par la loi-programme du 22 décembre 1985, conformément à l'accord conclu entre les parties le 31 mai 2000 pour la période du 1^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2006.

Les parties ne remettent pas en cause la jurisprudence majoritaire selon laquelle en cas de réduction des prestations de travail dans le cadre de l'interruption de carrière, la rémunération en cours servant d'assiette à l'indemnité compensatoire de préavis conformément à l'article 39 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail est la rémunération réduite en proportion du temps de travail (Cour de cassation, 11 décembre 2006, JTT, 2007, p. 86 ; cette jurisprudence ne viole pas la Constitution : C. const. n° 119/2001 du 10 octobre 2001, n° 51/2008 du 13 mars 2008 et 77/2008 du 8 mai 2008).

En revanche, Monsieur G : V se fonde sur un usage au sein de la compagnie ainsi que sur un accord syndical conclu le 4 octobre 2001 pour soutenir qu'un régime plus favorable était applicable au sein de la compagnie, selon lequel l'indemnité compensatoire de préavis devait être calculée sur la base de la rémunération à temps plein pour les employés engagés à temps plein.

La SA HDI-Gerling Assurances ne conteste pas qu'un tel régime, plus favorable aux travailleurs que le droit commun, pourrait être adopté par convention ou par engagement unilatéral souscrit par elle en faveur de Monsieur G : V (page 10 de ses dernières conclusions). Encore réfute-t-elle l'existence d'un tel accord et d'un engagement unilatéral en ce sens.

1.1.2. L'engagement pris par la SA Hannover International

L'accord intitulé « convention » conclu le 6 mars 2001 entre la SA Hannover International et la délégation syndicale ne contient aucune précision à ce sujet ni dans un sens, ni dans l'autre. On notera qu'il ne s'agit pas d'une convention collective, car cette convention n'a pas été conclue par les organisations syndicales représentées par leurs permanents comme l'exige la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, mais bien par les délégués syndicaux au sein de l'entreprise. Ne contenant aucune précision, cette convention n'est en tout état de cause pas utile à la solution du litige.

La SA HDI-Gerling Assurances conteste l'authenticité du document daté du 14 novembre 2001, intitulé (dans sa version française) « Résumé de la Réunion Syndicale du 04.10.2001 » et signé par Madame V , directrice des ressources humaines. Cette contestation est vaine car à l'issue d'une procédure pénale diligentée contre elle du chef de faux et usage de faux pour

l'établissement et l'utilisation du document litigieux, Madame V a bénéficié d'un non-lieu prononcé par la Chambre du Conseil et confirmé par la Cour d'appel de Bruxelles, Chambre des mises en accusation, dans un arrêt du 18 octobre 2005. Les juridictions répressives ont considéré que le document en question ne constituait pas un faux et que les décisions qui y étaient mentionnées correspondaient à la réalité (pièce III.7 du dossier de Monsieur G V). En vertu de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le procès civil, la contestation portant sur l'authenticité de ce document est irrecevable.

Il est dès lors acquis aux débats qu'en date du 14 novembre 2001, Madame V, alors directrice des ressources humaines de la SA Hannover International, a informé la délégation syndicale du fait que pour les personnes concernées par l'interruption de carrière, le décompte de licenciement est calculé sur la base de leur contrat à 100 %.

Monsieur G V fait également valoir que deux travailleuses auxquelles s'appliquait une réduction des prestations de travail dans le cadre de l'interruption de carrière ont été licenciées en 2001 moyennant le paiement d'une indemnité de rupture et d'une indemnité de sécurité d'emploi calculées sur la base de leur rémunération reconstituée à 100 %. Il s'agit de Mesdames V et Z . Ces personnes sont les deux seules travailleuses occupées sous ce régime et licenciées avant février 2002. Ce n'est pas contesté et c'est confirmé par l'arrêt de notre Cour, autrement composée, du 31 mai 2005 (concernant Madame F).

Par contre, les travailleurs à qui s'appliquait le même régime de réduction des prestations de travail, mais qui ont été licenciés après le 12 février 2002, se sont vu accorder par la compagnie des indemnités calculées sur la base de leur rémunération réduite en proportion du temps de travail. Ce changement de pratique coïncide avec la réunion tenue avec la délégation syndicale le 12/02/2002, au cours de laquelle la direction a contesté – à tort – la validité et le contenu du document signé par Madame V le 14 novembre 2001 et a indiqué que la société paie les indemnités de rupture sur la base du salaire d'application au moment du départ.

Monsieur G V insiste également à juste titre sur le fait que le détail des indemnités de licenciement et de sécurité d'emploi payées à Mesdames V et Z , en ce compris leur calcul sur la base d'une rémunération à 100 %, étaient connu et approuvé par Monsieur C , directeur général, qui a signé les lettres de licenciement de ces deux travailleuses, indiquant les montants en question. Les allégations de la SA HDI-Gerling Assurances, selon lesquelles Monsieur C aurait été trompé par Madame V , sont dépourvues de toute crédibilité. Ces assertions se heurtent en outre à l'autorité de chose jugée de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, déjà cité, par lequel Madame V a été acquittée de toutes les préventions, en ce compris celle consistant à avoir obtenu des indemnités de rupture indues pour des travailleurs au moyen de faux.

Il peut être induit de l'ensemble de ces éléments que la SA Hannover International a pris l'engagement de calculer les indemnités de rupture dues aux travailleurs licenciés au cours du run off, alors que leurs prestations de travail étaient réduites dans le cadre de l'interruption de carrière, sur la base de la rémunération reconstituée à 100 %.

Il s'agit d'un engagement unilatéral qui a force obligatoire.

1.1.3. Retrait de l'engagement unilatéral ?

La SA HDI-Gerling Assurances plaide, à titre subsidiaire, qu'à supposer qu'elle ait souscrit un engagement unilatéral, elle l'a en tout état de cause retiré lors de la réunion avec la délégation syndicale le 12 février 2002, soit avant le licenciement de Monsieur G V

En droit belge, l'engagement unilatéral est irrévocable, sauf dans deux cas :

- si l'auteur de l'acte s'est réservé la faculté de le révoquer,
- s'il produit des obligations successives et a été pris sans limitation de durée, explicite ou implicite ; en ce cas, la possibilité de résiliation est une application du principe qui prohibe toute obligation à durée illimitée

(P. VAN OMMEFLAGHE, Droit des obligations, t. 2, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 1054 et 1056 ; J.-F. GERMAIN, « L'acte unilatéral et l'engagement par volonté unilatérale », Obligations. Traité théorique et pratique, Kluwer, mis à jour en 2004, II.2.6-1 ; C. CAUFFMAN, « De verbindende eenzijdige wilsuiting », Bijzondere overeenkomsten. Artikelgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, Kluwer, mis à jour en 2005, 126).

En l'occurrence, la SA Hannover International a pris l'engagement de calculer les indemnités de rupture sur la base de la rémunération reconstituée à 100 % pour les travailleurs licenciés au cours du run off alors que leurs prestations de travail étaient réduites dans le cadre de l'interruption de carrière.

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que la SA Hannover International se soit réservé la faculté de révoquer cet engagement unilatéral.

Par ailleurs, il a été pris pour une durée limitée. En effet, l'engagement ne trouve à s'appliquer que dans le cadre du run off. Il s'agit d'un processus de réorganisation dont la durée est nécessairement limitée. La convention conclue entre la SA Hannover International et la délégation syndicale le 6 mars 2001 indique d'ailleurs qu'elle est applicable « pour la durée du run off ». Le fait que cette durée n'ait pas été précisée n'empêche pas de constater qu'elle est nécessairement limitée.

Par conséquent, aucune des hypothèses dans lesquelles l'engagement unilatéral peut être retiré ne se présente en l'espèce.

La SA Hannover International ne pouvait dès lors valablement revenir sur sa parole et retirer son engagement. Celui-ci reste d'application et c'est à bon droit que Monsieur G V s'en prévaut.

La rémunération mensuelle à retenir pour le calcul de l'indemnité compensatoire de préavis est donc la rémunération reconstituée à 100 %, soit 2.705,13 € x 3/2 = 4.057,70 € brut.

1.2. L'assiette de l'indemnité compensatoire de préavis

La SA HDI-Gerling Assurances ne conteste pas qu'il y a lieu d'intégrer la contribution patronale dans l'assurance de groupe et dans l'assurance hospitalisation dans l'assiette de l'indemnité compensatoire de préavis.

Toutefois, elle ne justifie pas les chiffres qu'elle avance, malgré la demande faite par Monsieur G V en conclusions. Or, la SA HDI-Gerling Assurances détient nécessairement les pièces permettant d'établir avec précision et certitude le montant de ces contributions. La SA HDI-Gerling Assurances ne collaborant pas spontanément à l'administration de la preuve, il y a lieu de l'y contraindre par une mesure de production de documents. Les documents à produire devront établir le montant de la contribution patronale à l'assurance de groupe et à l'assurance hospitalisation, le cas échéant reconstituée sur la base d'une rémunération à 100 %.

Dans l'attente, l'assiette de l'indemnité peut être déterminée, à titre provisionnel, comme suit :

- rémunération de base : 4.057,70 € x 13,90 =	56.402,03 €
- tickets-repas :	1.062,64 €
- assurance de groupe :	? €
- assurance hospitalisation :	? €
- total :	57.464,60 €

La SA HDI-Gerling Assurances doit donc payer à Monsieur G V , à titre provisionnel, 57.646,60 € x 6,5/12 = 31.126,66 euros brut, sous déduction des sommes déjà payées à titre d'indemnité de rupture.

2. La demande d'indemnité sectorielle

Le jugement est confirmé sur ce point.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Les deux parties se référant, quant à l'assiette de l'indemnité sectorielle de sécurité d'emploi, à leurs moyens relatifs à l'indemnité compensatoire de préavis, il y a lieu d'appliquer la même solution.

Le jugement doit être confirmé sur ce point également.

3. La demande de rémunération d'un jour férié

La SA HDI-Gerling Assurances doit payer à Monsieur G V 179,33 euros brut à titre de rémunération d'un jour férié.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

C'est à tort que la SA HDI-Gerling Assurances refuse de payer à Monsieur G V la rémunération du 21 juillet 2002 au motif que ce jour férié coïncidant

avec un dimanche, le jour de remplacement était le lundi 22 juillet, jour habituel d'inactivité de Monsieur G V

En effet, il ressort de la note de service 14/01, produite par Monsieur G V, que la SA Hannover International avait autorisé les membres du personnel à remplacer le 21 juillet 2002 par un autre jour de leur choix en juillet 2002. Le jour de remplacement n'était donc pas le lundi 22 juillet, jour habituel d'inactivité de Monsieur G V, mais tout autre jour au choix de celui-ci.

La rémunération de ce jour est due.

4. La demande de frais de formation

La SA HDI-Gerling Assurances doit payer à Monsieur G V 203,24 euros à titre de remboursement de frais de formation.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

La convention conclue entre la SA Hannover International et la délégation syndicale le 6 mars 2001 prévoyait un budget de 50.000 BEF par travailleur pour couvrir des frais de formation. La SA HDI-Gerling Assurances reconnaît dans ses conclusions (p. 27) que chaque travailleur avait droit au remboursement des frais de formation dans les limites de ce budget et que ces frais devaient servir à financer tant les droits d'inscription à une formation que les dépenses accessoires, tels que les manuels et livres relatifs aux cours suivis.

Il n'est pas contesté que la SA Hannover International a remboursé les frais d'inscription de Monsieur G V à la candidature en psychologie à hauteur de 28.000 BEF.

Monsieur G V demande le remboursement de deux factures de 5.480 BEF et de 67,39 euros pour « livres scientifiques pour la candidature en psychologie ».

Ces factures établissent à suffisance l'existence et le montant de dépenses effectuées pour des livres relatifs à la candidature en psychologie. Le procès-verbal d'une réunion syndicale du 12 février 2002, indiquant que la direction exige que le salarié apporte la preuve de l'achat et du paiement du livre indiquant les titres du manuel ou du fascicule n'a été signé que par la direction. Il n'est dès lors pas établi que la délégation syndicale, et encore moins Monsieur G V lui-même, aient marqué leur accord sur ces exigences restreignant le remboursement des frais de formation. Ce document n'est donc pas opposable en l'espèce.

Le remboursement demandé est donc dû.

5. La demande d'intérêts

La SA HDI-Gerling Assurances est redevable des intérêts calculés au taux légal sur les montants nets.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

L'article 10 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs règle la question des intérêts dus sur la rémunération.

Dans sa version en vigueur jusqu'au 30 juin 2005, l'article 10 disposait que « *La rémunération porte intérêt de plein droit à dater de son exigibilité* ». Cette disposition était interprétée en ce sens que les intérêts devaient être calculés sur le montant net de l'indemnité, après déduction des retenues sociales et fiscales auxquelles l'employeur est tenu de procéder, le cas échéant (en ce sens : Cass., 10 mars 1986, Pas., p. 868 ; Cass., 17 novembre 1986, Pas. 1987, p. 337 ; Cass., 16 mars 1987, Pas., p. 845 ; Cass., 3 novembre 1993, www.cass.be).

L'article 10 de la loi du 12 avril 1965 a été modifié par l'article 82 de la loi du 26 juin 2002 et dispose désormais : « *La rémunération porte intérêt de plein droit à dater de son exigibilité.*

Cet intérêt est calculé sur la rémunération, avant l'imputation des retenues visées à l'article 23 » (à savoir notamment les retenues fiscales et de sécurité sociale).

Cette nouvelle version de l'article 10 est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005 et est applicable à la rémunération dont le droit au paiement naît à partir du 1^{er} juillet 2005 (arrêté royal du 3 juillet 2005 relatif à l'entrée en vigueur des articles 81 et 82 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, confirmé par l'article 69 de la loi du 8 juin 2008 portant des dispositions diverses (I)).

En l'espèce, le droit à l'indemnité compensatoire de préavis, à l'indemnité sectorielle et à la rémunération du jour férié est né à la date du licenciement, soit le 30 juin 2002. Le droit au paiement est donc né avant le 1^{er} juillet 2005. Par conséquent, la nouvelle version de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 ne trouve pas à s'appliquer.

Le texte de l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2005, confirmé par la loi du 8 juin 2008, ne permet pas l'application de la nouvelle version de l'article 10 à des éléments de la rémunération dont le droit au paiement est né avant le 1^{er} juillet 2005 pour le calcul des intérêts dus sur la période prenant cours le 1^{er} juillet 2005. En effet, ce n'est pas prévu par l'arrêté royal et l'assiette des intérêts dus sur un élément de la rémunération reste régie par la loi en vigueur au moment où est né le droit au paiement de cette rémunération (Cass., 17 mars 2008, JTT, p. 249 ; implicitement : Cass., 1^{er} décembre 2008, RG n° S070116N, www.cassonline.be).

Les intérêts doivent donc être calculés sur les montants nets correspondant aux montants bruts au paiement desquels la SA HDI-Gerling Assurances est condamnée.

6. La demande de dépens

C'est à juste titre que le Tribunal du travail a condamné la SA HDI-Gerling Assurances à payer à Monsieur G V l'indemnité de procédure de

première instance. Après indexation à la date du 1^{er} mars 2011, celle-ci doit être fixée à 3.300 euros.

La SA HDI-Gerling Assurances doit également être condamnée au paiement des frais de citation.

Les dépens de l'instance d'appel sont réservés. En effet, le présent arrêt n'est pas définitif.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare les appels principal et incident recevables ;

Quant à la demande de correction de l'indemnité compensatoire de préavis :

Déclare l'appel principal non fondé ; en déboute la SA HDI-Gerling Assurances ;

Ordonne à la SA HDI-Gerling Assurances de produire, pour le 2 septembre 2013 au plus tard au greffe de la Cour du travail, les pièces permettant d'établir avec précision et certitude le montant de sa contribution dans l'assurance de groupe et dans l'assurance hospitalisation, le cas échéant reconstituée sur la base d'une rémunération à 100 % ;

Renvoie la cause au rôle particulier pour la détermination du montant définitif de l'indemnité compensatoire de préavis, chaque partie pouvant demander une nouvelle fixation à tout moment ;

Quant à la demande d'indemnité sectorielle de sécurité d'emploi :

Déclare l'appel principal non fondé ; en déboute la SA HDI-Gerling Assurances ;

Quant à la demande de rémunération d'un jour férié :

Déclare l'appel incident fondé ; réforme le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles ;

Statuant à nouveau sur ce point, condamne la SA HDI-Gerling Assurances à payer à Monsieur G V 179,33 euros brut à titre de rémunération

d'un jour férié, dont la SA HDI-Gerling Assurances déduira les retenues sociales et fiscales obligatoires à verser aux administrations compétentes ;

Quant à la demande de remboursement de frais de formation :

Déclare l'appel incident fondé ; réforme le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles ;

Statuant à nouveau sur ce point, condamne la SA HDI-Gerling Assurances à payer à Monsieur G V 203,24 euros à titre de remboursement de frais de formation ;

Quant aux intérêts :

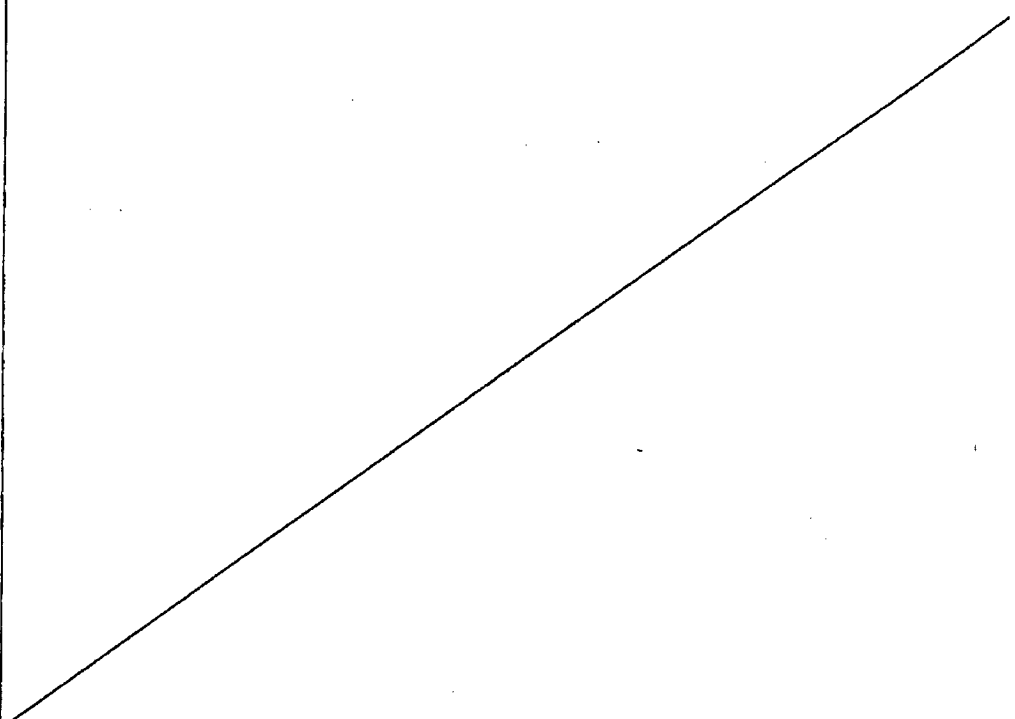
Déclare l'appel incident non fondé ;

Confirme la condamnation de la SA HDI-Gerling Assurances à payer à Monsieur G V les intérêts calculés au taux légal sur les montants nets des sommes dues ;

Condamne la SA HDI-Gerling Assurances à payer à Monsieur G V les intérêts calculés au taux légal sur le montant net de la rémunération d'un jour férié et sur le montant du remboursement de frais de formation ;

Quant aux dépens :

Réserve les dépens.



Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE,

Conseillère,

A. DETROCH,

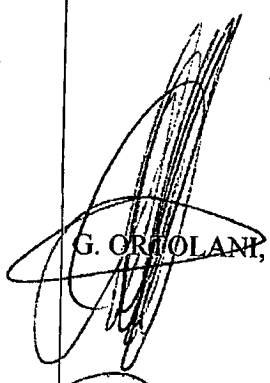
Conseiller social au titre d'employeur,

Cl. PYNAERT,

Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

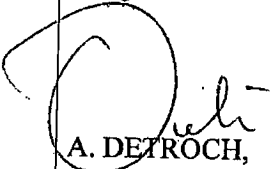
Greffier



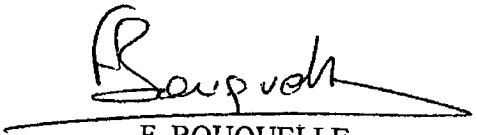
G. ORTOLANI,



Cl. PYNAERT,



A. DETROCH,

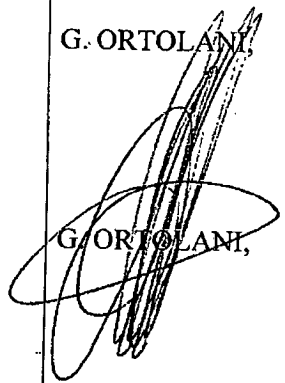


F. BOUQUELLE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 16 juillet 2013, où étaient présents :

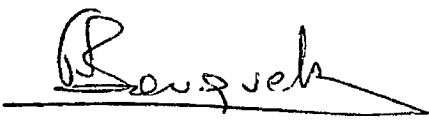
F. BOUQUELLE,

Conseillère,



G. ORTOLANI,

Greffier



F. BOUQUELLE,